

En exercice : 27
Présent(s) : 22
Absent(s) représenté(s) : 4
Absent(s) non représenté(s) : 1
Ne prennent pas part au vote : 1
Votants : 25
Date de convocation : 16 mai 2023

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal Séance du 23 mai 2023

Délibération N° DEL66 2023

Délibération relative à la fixation du taux de la taxe d'aménagement

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Franck BRETEAU, Nadine MOREAU, Didier GEORGES, Rachel TANNEUR Stéphane DUFLOUX, Béatrice RATELET, Marc SOUDY, Nathalie BERNIOT, Nathalie IMBERT, Olivier MAUPETIT, Jean-Yves IMBERT, Gérard SANTOSUOSSO, Didier GUICHARD, Cécile FAUVET, Vincent BRIEND, Eliane NOYAT, Maryline HOAREAU, Anne-Marie FERREIRINHO, David NEDELEC, Morgan BAJOUÉ, Adeline TISSERAND, Philippe MOUTAUD.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Chrystelle TEIXEIRA à Nathalie IMBERT, Alexandra CELLIER à Nadine MOREAU, Françoise PAJAK à Béatrice RATELET, Philippe LE LOUARNE à Adeline TISSERAND.

Absent(s) non représenté(s) : Romain DOUBRE.

Ne prennent pas part au vote : David NEDELEC.

Secrétaire de séance : Madame Béatrice RATELET.

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121.29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46 ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'article L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 130-2011 du Conseil municipal du 22 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement ;

Vu les délibérations n° 165-2014, n° 52-2015 et n° 106-2017 du Conseil municipal des 25 novembre 2014, 18 avril 2015 et 26 septembre 2017, instituant diverses exonérations de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n° 166-2014 du Conseil municipal du 25 novembre 2014 instituant les taux de la taxe d'aménagement pour trois secteurs de la commune ;

Vu les plans ci-annexés matérialisant les secteurs urbanisés, en cours d'urbanisation ou à urbaniser ;

Vu les propositions de la commission municipale d'urbanisme du 22/03/2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 9 mai 2023 ;

Considérant que l'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant la nécessité de réaliser des extensions de réseaux dans certains secteurs restant à urbaniser ;

Il est proposé de revoir les taux et les secteurs et d'appliquer la taxe d'aménagement en deux secteurs matérialisés sur le plan annexé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'urbanisme, le Conseil municipal délibère :

- **DÉCIDE**

Article 1^{er} :

De modifier et de fixer à compter du 1er janvier 2024 le taux de la taxe d'aménagement à 5 % et à 3 % sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.

Article 2 :

De maintenir et reconduire totalement les exonérations, en application de l'article 1635 quater E du CGI, pour :

1. les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article 1635 Quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article 1635 Quater D (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2. les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
3. les maisons de santé en application des textes susvisés dès lors que les conditions sont réunies ;
4. les abris de jardins, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

D'exonérer partiellement en application de l'article 1635 quater L du CGI :

5. les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article 1635 Quater L et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 40 % de leur surface ;
6. les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 75 % de leur surface.

Article 3 :

La présente délibération et ses annexes seront :

- annexées pour information au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- transmises aux services de l'Etat et aux services des finances publiques.

La secrétaire,

Béatrice RATELET



Le Maire,

Franck BRETEAU

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la ville le 31/05/2023 : <https://www.villedetrouy.fr>

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le

ID : 018-211802673-20230606-DELI66_2023-DE

